



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.392

Réglementant la circulation des piétons Rue de la République

- Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de Monsieur Fabien BOURGEOIS en date du 13 septembre 2024,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons du côté des numéros pairs afin de permettre la remise en peinture du magasin situé au droit du numéro 60.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pendant deux jours au durant de la période courant du vendredi 04 octobre 2024 au dimanche 03 novembre 2024 inclus, la circulation des piétons sera interdite rue de la République au droit du numéro 60, afin de permettre aux personnes chargées de la mise en peinture de l'extérieur du magasin, d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Les piétons auront obligation de traverser sur des passages protégés

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules motorisés sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **19 SEP. 2024**
Notifiée au demandeur : **16 SEP. 2024**

Fait le 13 septembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



RA 251

Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1